

Séance du 27 juillet 2023.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Échevins ;
BOUCHE Amélie, Directrice générale f.f.

Présents : Mmes MULLENS Corine et MERTZ Louise, Échevines et
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S.

Délibération n° 1459/2023.

ORDONNANCE DE POLICE DU COLLEGE COMMUNAL PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE A L'OCCASION DU RALLYE DE LA FAMENNE, LES 19 ET 20 AOUT 2023.

Le Collège communal ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant le code de la route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique (M.B du 11/02/2021), à l'exclusion de tout autre ;

Vu le règlement général de police de la ville de Rochefort, texte coordonné arrêté par le Conseil communal, le 29 avril 2021 (délibération n° 063/2021) ;

Vu l'AR du 28.11.1997 (modifié par l'AR du 28.03.2003) et la C.M. OOP.25ter du 01.04.2006, relatifs à l'organisation d'épreuves automobiles sur la voie publique ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'organisation d'une manifestation publique en plein air datée du 14 juin 2023 et adressée à l'administration communale de Rochefort par Monsieur Hugues HENROT, au nom de l'ASBL « Ecurie Bayard », sollicitant l'autorisation d'organiser le rallye de la Famenne les 19 et 20.08.2023 ;

Attendu que les reconnaissances du parcours seront permises le 19.08.2023 et que la course sera organisée uniquement le 20.08.2023 ;

Attendu que le départ et l'arrivée du rallye et diverses animations sont organisés sur le parc d'activités économiques de Rochefort ;

Considérant que le public rejoindra en nombre le lieu de départ et d'arrivée ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de roulage afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de ce public aux abords du parc d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles en sa séance du 30/06/2023 ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur principal, Jean-Marc DION, en date du 13 juillet 2023 précisant les mesures de circulation et de sécurité qui doivent être envisagées aux abords du site ;

Vu la délibération du Collège communal n° 1373/2023 prise en séance du 17 juillet 2023 ;

A L'UNANIMITE :

ORDONNE :

Article 1 : Du samedi 19.08.2023 à 06:00Hr au dimanche 20.08.2023 à 22:00Hr, la circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits à Rochefort, rue du Carbone. Mesure matérialisée par des signaux C3 sur barrières avec éclairage en suffisance et signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2022 à 06:00Hr.

Délibération n° 1459/2023 (suite 2).

Article 2 : Du samedi 19.08.2023 à 06:00Hr au dimanche 20.08.2023 à 22:00Hr, le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, sera interdit à Rochefort, route de Ciney, depuis le carrefour avec la rue de la Cawée jusqu'au croisement avec la rue du Quartz. Carbone. Mesure matérialisée par des signaux E1 + flèches adéquates et panneaux mentionnant dates et heures de l'interdiction. La signalisation relative au stationnement sera placée au plus tard le vendredi 18.08.2022 à 06:00Hr.

Article 3 : Le dimanche 20.08.2023, de 07:00Hr à 21:00Hr, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules des participants à l'épreuve et des véhicules autorisés par l'organisateur, seront interdits sur tout le parcours des étapes chronométrées emprunté par le Rallye de Famenne et détaillé dans le dossier de sécurité. Mesure matérialisée par barrages routiers portant signaux C3 à tous les carrefours avec l'itinéraire emprunté par les concurrents.

Article 4 : L'organisateur veillera à ce que les usagers soient avertis à distance de l'interdiction d'accès aux voiries empruntées par le rallye. Mesure matérialisée par signaux F45 suivant instructions à prendre auprès de la police locale.

Article 5 : Les zones interdites au public, les zones d'assistance et les emplacements des buvettes éventuelles seront tels que repris au plan de sécurité déposé par l'organisateur et validé par la commission rallye. Les zones interdites au public seront signalées conformément aux prescrits des AR ci avant mentionnés.

Article 6 : La présence du public sera interdite sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre du parcours, sauf aux endroits où une infrastructure spécifique, plus restrictive ou moins restrictive, a été mise en place.

Article 7 : La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 sera placée et enlevée par et sous la responsabilité du demandeur, Monsieur Hugues HENROT.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront punies, selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 208 du règlement général de police de la ville de Rochefort.

Article 9 : Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991. Expédition en sera transmise à la Province de Namur, Mémorial Administratif et aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple de Police à Dinant, au Chef de Corps de la Police Locale ainsi qu'au requérant.

Article 10 : Un recours peut être formé auprès du Conseil d'Etat contre le présent arrêté. Le recours prend la forme soit d'une requête contenant une demande de suspension et un recours en annulation, soit d'une requête en annulation.

Le recours est formé dans les soixante jours de la notification de la présente décision par courrier recommandé à la poste adressé au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Par le Collège,

La Directrice générale f.f.,
(s) A. BOUCHE.

Le Président,
(s) J. DEFAUX.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 28 juillet 2023.

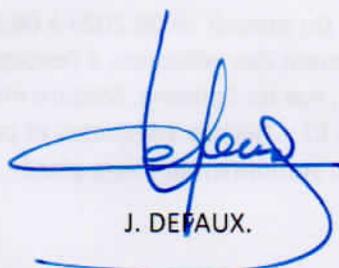
La Directrice générale f.f.,



A. BOUCHE.



Le Bourgmestre f.f.,



J. DEFAUX.